

Bruxelles, le 22 août 2025
(OR. en)

12191/25

IXIM 182
FRONT 194
DELECT 110
COMIX 248
CH
IS
LI
NO

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	21 août 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
Objet:	RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION du 16.7.2025 modifiant le règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le montant des droits d'autorisation de voyage du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS)

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2025) 4644 final.

p.j.: C(2025) 4644 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 16.7.2025
C(2025) 4644 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 16.7.2025

**modifiant le règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil en ce qui
concerne le montant des droits d'autorisation de voyage du système européen
d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS)**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

En septembre 2018, le Conseil et le Parlement européen ont adopté le règlement (UE) 2018/1240 portant création du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS)¹.

Ce règlement exige que la Commission européenne adopte les actes délégués nécessaires au développement et à la mise en œuvre technique du système d'information ETIAS.

En particulier, conformément à l'article 18, paragraphe 4, dudit règlement, la Commission doit adopter des actes délégués concernant les modifications du montant des droits d'autorisation de voyage ETIAS. Ces modifications doivent tenir compte d'une augmentation éventuelle des coûts de fonctionnement et de maintenance d'ETIAS, étant donné que les recettes provenant du paiement des droits de demande ETIAS doivent être affectées au financement de ces coûts, ainsi que d'autres facteurs pertinents, tels que des considérations de politique, susceptibles de justifier cette augmentation. Conformément à l'article 18, paragraphe 4, du règlement (UE) 2018/1240, le règlement délégué (UE) 2024/2511 de la Commission² a été adopté le 2 mai 2024.

Le règlement délégué (UE) 2024/2511 prévoit que les États membres, ainsi que l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes, l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice et l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (les «agences»), informent la Commission de toute tendance et de tout défi susceptibles de justifier une modification du montant des droits d'autorisation de voyage ETIAS.

Le 29 avril 2025, lors d'une réunion du groupe «Ressources propres» du Conseil, la présidence polonaise a présenté un document officiel concernant de nouvelles ressources potentielles pour le budget de l'UE. Ce document examinait la possibilité d'une augmentation progressive des droits ETIAS afin de s'aligner sur d'autres programmes d'exemption de visa, sans proposer de montant précis. Le document officiel a donné lieu à des discussions entre les États membres sur la nécessité de relever les droits ETIAS, notamment lors d'une deuxième réunion du groupe «Ressources propres» du Conseil, le 22 mai 2025. À la suite de ces discussions, et conformément au règlement délégué (UE) 2024/2511, la Commission a évalué divers facteurs économiques et de politique et a ensuite conclu qu'il était nécessaire de porter le montant des droits de demande ETIAS à 20 EUR.

Dans son appréciation, la Commission a expressément tenu compte d'un taux d'inflation cumulé de 30,12 % depuis 2016, ainsi que d'une hausse attendue de la charge de travail de l'unité centrale et des unités nationales ETIAS en raison de l'augmentation actuelle et prévue des volumes de voyageurs exemptés de l'obligation de visa soumis à ETIAS. En outre, la

¹ Règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226 (JO L 236 du 19.9.2018, p. 1).

² Règlement délégué (UE) 2024/2511 de la Commission du 2 mai 2024 complétant le règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la détection d'augmentations des coûts de fonctionnement et de maintenance du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) aux fins de modifier le montant des droits d'autorisation de voyage (JO L, 2024/2511, 25.9.2024).

mise en œuvre de fonctionnalités ETIAS supplémentaires ne figurant pas dans la proposition de règlement ETIAS, telles que la possibilité de mener des entretiens avec les demandeurs ETIAS, a été envisagée. Ces éléments ont amené la Commission à conclure que les coûts de fonctionnement et de maintenance d'ETIAS sont susceptibles de dépasser l'estimation initiale des coûts de 85 millions d'EUR exposée dans la proposition de règlement ETIAS de 2016³.

Au-delà des considérations économiques, la Commission a évalué des facteurs de politique, notamment le maintien d'une parité concurrentielle et de conditions de concurrence équitables avec d'autres programmes d'autorisation de voyage internationaux, tels que le système électronique d'autorisation de voyage (ESTA) des États-Unis et l'autorisation électronique de voyage (ETA) du Royaume-Uni, qui facturent tous deux des droits de demande d'environ 19 EUR, avec une durée de validité de deux ans.

La Commission adoptera le présent acte délégué avant la mise en service d'ETIAS, de sorte que la campagne mondiale d'information sur le système, qui sera lancée six mois avant la mise en service d'ETIAS, reflète fidèlement les nouveaux droits. La Commission cherche ainsi à garantir la clarté et la cohérence de la communication aux voyageurs et à éviter toute incertitude quant au montant des droits avant la mise en service du système.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Aux fins de l'élaboration du présent acte délégué, un groupe d'experts a été convoqué. Tous les États membres ont eu la possibilité de désigner des experts chargés de participer aux travaux du groupe d'experts sur les systèmes d'information dans le domaine des frontières et de la sécurité, conformément à l'article 89, paragraphe 4, du règlement (UE) 2018/1240 et aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 intitulé «Mieux légiférer». En conséquence, le contenu du présent règlement délégué de la Commission a été élaboré en tenant compte des contributions des experts des États membres dans le cadre des travaux du groupe d'experts susmentionné.

Ce groupe d'experts a été consulté pour la première fois le 27 mai 2025. Les experts ont également eu la possibilité de transmettre des observations écrites. Une version finale du présent règlement, tenant compte des retours d'information reçus, a été présentée aux États membres le 10 juin 2025, après quoi le document a été considéré comme définitif par les experts et par la Commission.

En outre, l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes («Frontex»), au sein de laquelle l'unité centrale ETIAS sera créée, et l'Agence européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (l'«eu-LISA») ont été consultées.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Conformément à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1240, le demandeur acquitte des droits de 7 EUR pour chaque demande d'autorisation de voyage ETIAS. Les demandeurs âgés de moins de 18 ans ou de plus de 70 ans au moment de l'introduction de la demande, ainsi que les ressortissants de pays tiers visés à l'article 2, paragraphe 1, point c), du règlement, sont exemptés des droits d'autorisation de voyage.

³ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/794 et (UE) 2016/1624 [COM(2016) 0731 final – 2016/0357(COD)].

En application de l'article 86 du règlement (UE) 2018/1240, les droits d'autorisation de voyage ETIAS perçus doivent couvrir les coûts de fonctionnement et de maintenance d'ETIAS.

Conformément à l'article 18, paragraphe 4, la Commission doit adopter des actes délégués afin de modifier le montant des droits d'autorisation de voyage ETIAS, et tenir compte dans ce contexte d'une augmentation éventuelle des coûts de fonctionnement et de maintenance du système, ainsi que d'autres facteurs pertinents, tels que des considérations de politique, susceptibles de justifier cette augmentation.

Le règlement délégué (UE) 2024/2511 charge la Commission de déterminer régulièrement si une modification du montant des droits d'autorisation de voyage ETIAS est nécessaire. Conformément à l'article 7 du règlement délégué susmentionné, la Commission peut procéder à une appréciation de manière ponctuelle sur la base de tendances et défis détectés par les États membres et les agences et susceptibles d'avoir une incidence économique significative sur le fonctionnement et la maintenance d'ETIAS ou susceptibles autrement de justifier une modification du montant des droits d'autorisation de voyage ETIAS.

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 16.7.2025

modifiant le règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le montant des droits d'autorisation de voyage du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) et modifiant les règlements (UE) n° 1077/2011, (UE) n° 515/2014, (UE) 2016/399, (UE) 2016/1624 et (UE) 2017/2226⁴, et notamment son article 18, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le montant des droits à payer par les demandeurs d'une autorisation de voyage dans le cadre du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages («ETIAS») est précisé à l'article 18, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1240. Le règlement délégué (UE) 2024/2511 de la Commission⁵ fixe des mécanismes permettant à la Commission d'apprécier la nécessité d'ajuster ces droits.
- (2) Conformément au règlement délégué (UE) 2024/2511, la Commission a détecté un certain nombre de facteurs susceptibles d'entraîner une augmentation significative ou persistante des coûts de fonctionnement et de maintenance du système ETIAS, au-delà de ceux prévus au moment de l'adoption du règlement (UE) 2018/1240. Premièrement, depuis 2016, le taux d'inflation cumulé dans l'Union a augmenté de 30,12 %. Deuxièmement, le nombre de voyageurs exemptés de l'obligation de visa entrant dans l'Union s'est considérablement accru ces dernières années et devrait continuer à s'accroître dans un avenir proche. Enfin, des fonctionnalités ETIAS supplémentaires, qui n'étaient pas prévues lors de l'adoption du règlement (UE) 2018/1240, ont été mises en œuvre pour le fonctionnement du système.
- (3) Il est nécessaire d'aligner les droits d'autorisation de voyage ETIAS sur ceux de systèmes comparables afin de garantir une parité concurrentielle et des conditions de concurrence équitables avec d'autres programmes d'autorisation de voyage dans le monde.
- (4) Par conséquent, il y a lieu d'augmenter les droits d'autorisation de voyage ETIAS.
- (5) Il convient, dès lors, de modifier le règlement (UE) 2018/1240 en conséquence.

⁴ JO L 236 du 19.9.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1240/oj>.

⁵ Règlement délégué (UE) 2024/2511 de la Commission du 2 mai 2024 complétant le règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la détection d'augmentations des coûts de fonctionnement et de maintenance du système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) aux fins de modifier le montant des droits d'autorisation de voyage (JO L, 2024/2511, 25.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2024/2511/oj).

- (6) Le présent règlement ne porte pas atteinte à l'application de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil⁶ ni à celle de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique⁷.
- (7) Le règlement (UE) 2018/1240 développant l'acquis de Schengen, le Danemark a notifié, conformément à l'article 4 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sa décision de transposer ledit règlement dans son droit national. Le Danemark est donc lié par le présent règlement.
- (8) Le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil⁸. L'Irlande ne participe donc pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application.
- (9) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen, au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁹, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point A, de la décision 1999/437/CE¹⁰.
- (10) En ce qui concerne la Suisse, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen, au sens de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen¹¹, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point A, de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/146/CE¹².
- (11) En ce qui concerne le Liechtenstein, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen, au sens du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre

⁶ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO L 158 du 30.4.2004, p. 77, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2004/38/oj>).

⁷ Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, 2019/C 384 I/01 (JO C 384I du 12.11.2019, p. 1).

⁸ Décision 2002/192/CE du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20).

⁹ JO L 176 du 10.7.1999, p. 36, ELI: [http://data.europa.eu/eli/agree_international/1999/439\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/agree_international/1999/439(1)/oj).

¹⁰ Décision 1999/437/CE du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 176 du 10.7.1999, p. 31, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/1999/437/oj>).

¹¹ JO L 53 du 27.2.2008, p. 52, ELI: [http://data.europa.eu/eli/agree_international/2008/178\(1\)/oj](http://data.europa.eu/eli/agree_international/2008/178(1)/oj).

¹² Décision 2008/146/CE du Conseil du 28 janvier 2008 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (JO L 53 du 27.2.2008, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2008/146/oj>).

l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen¹³, qui relèvent du domaine visé à l'article 1^{er}, point A, de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2011/350/UE¹⁴.

- (12) Le présent règlement constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens de l'article 3, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion de 2003,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 18 du règlement (UE) 2018/1240, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Pour chaque demande, le demandeur acquitte des droits d'autorisation de voyage de 20 EUR.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le 16.7.2025

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN

¹³ JO L 160 du 18.6.2011, p. 21, ELI: <http://data.europa.eu/eli/prot/2011/350/oj>.

¹⁴ Décision 2011/350/UE du 7 mars 2011 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, du protocole entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen en ce qui concerne la suppression des contrôles aux frontières intérieures et la circulation des personnes (JO L 160 du 18.6.2011, p. 19, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2011/350/oj>).